

Numéro du rôle : 361
Arrêt n° 22/93 du 11 mars 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 11 décembre 1991 en cause de Nicole Cordier contre l'Etat belge représenté par le ministre des Affaires sociales - partie intervenante : l'association sans but lucratif Société belge d'orthodontie - et en cause de l'association sans but lucratif Chambres syndicales dentaires de Wallonie contre l'Etat belge représenté par le ministre des Affaires sociales et l'union professionnelle Union francophone des orthodontistes.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président M. Melchior et du président F. Debaedts, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le juge faisant fonction de président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par arrêt du 11 décembre 1991, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

« L'article 34, § 3, § 7 et § 13, de la loi du 9 août 1963 viole-t-il l'article 6 de la Constitution en tant qu'il autorise le Roi à soumettre les praticiens de l'art dentaire ayant refusé d'adhérer à un accord national dento-mutualiste conclu en application de l'article 34, § 2, de la loi du 9 août 1963 à des régimes différents en ce qui concerne les honoraires qu'ils peuvent réclamer aux bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité selon que ces praticiens exercent leur art dans une région pour laquelle l'accord national est ou n'est pas entré en vigueur ? »

L'affaire a été inscrite au numéro 361 du rôle.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

N. Cordier et l'association sans but lucratif Chambres syndicales dentaires de Wallonie ont introduit, toutes deux, une requête en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté royal du 26 avril 1989 fixant les montants maximums d'honoraires pour certaines prestations dentaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Le Conseil d'Etat a joint ces deux causes en raison de leur connexité.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat considère qu'un accord national dento-mutualiste a été conclu le 14 décembre 1988 et approuvé par le ministre des Affaires sociales conformément à l'article 34, §§ 2 et 3, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Il considère également qu'en application de l'article 34, § 3, de cette même loi, cet accord est entré en vigueur le 13 février 1989 dans toutes les régions du pays à l'exception des arrondissements pour lesquels la Commission nationale dento-mutualiste a constaté que plus de 40 % des praticiens de l'art dentaire avaient notifié leur refus d'y adhérer. Le Conseil d'Etat considère enfin que, mettant alors en oeuvre l'article 34, § 13, alinéas 1er et 2, de la loi du 9 août 1963, le Roi a, par l'arrêté attaqué, déterminé les montants des honoraires, alignés sur ceux qui font l'objet de l'accord national, qui ne peuvent être dépassés par les praticiens de l'art dentaire dispensant leurs soins dans une région où l'accord n'est pas entré en vigueur.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite que la première requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution. Selon cette partie, la discrimination résulte du fait que les praticiens établis dans les régions dans lesquelles l'accord est entré en vigueur et qui ont notifié leur refus d'adhésion à l'accord national conservent leur liberté de fixer leurs honoraires tandis que les praticiens qui, comme elle, ont notifié leur refus d'adhésion mais exercent leur profession dans un arrondissement pour lequel l'accord n'est pas entré en vigueur se voient privés de cette liberté. Selon la requérante, cette discrimination est totalement arbitraire et résulte du hasard car l'obligation imposée aux praticiens de respecter les tarifs d'honoraires dépend uniquement du nombre d'adhésions recueillies par l'accord national dans la région où

les praticiens sont installés. La requérante ajoute que si le Conseil d'Etat estime que c'est la constitutionnalité de la loi du 9 août 1963 qui est mise en cause par le moyen, elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage.

Le Conseil d'Etat estime devoir poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage parce que la discrimination alléguée par la requérante ne procède pas de l'arrêté royal attaqué mais de l'article 34, § 3, § 7 et § 13, de la loi du 9 août 1963.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 8 janvier 1992.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 24 janvier 1992 remises aux destinataires les 27, 28, 29 et 30 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 29 janvier 1992.

N. Cordier, dentiste LSD, domiciliée à Gembloux, rue du Poncia 14, et le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste le 6 mars 1992 reçues au greffe le 9 mars 1992.

Copies de ces mémoires ont été transmises conformément à l'article 89 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 25 mars 1992 et remises aux destinataires le 26 mars 1992.

N. Cordier et le Conseil des ministres ont chacun déposé un mémoire en réponse par lettres recommandées à la poste le 24 avril 1992 reçues au greffe le 27 avril 1992.

Par ordonnances du 18 juin 1992 et du 7 janvier 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 8 janvier 1993 et jusqu'au 8 juillet 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Le juge J. Wathelet, choisi comme président le 31 juillet 1992, a été remplacé au siège par le juge Y. de Wasseige. Le président J. Wathelet a été admis à la retraite le 20 novembre 1992.

Le juge D. André, choisi comme président le 22 janvier 1993, a été remplacé au siège à la fois comme juge et comme rapporteur, par le juge J. Delruelle. Le président D. André a été admis à la retraite le 8 mars 1993.

Par ordonnance du 19 janvier 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 11 février 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1993 remises aux destinataires les 20 et 21 janvier 1993.

A l'audience du 11 février 1993 :

- ont comparu :

. N. Cordier, représentée par Me B. Roland, avocat au barreau de Charleroi;

. le Conseil des ministres, représenté par M. Bertrand, conseiller à la Chancellerie du Premier ministre;

- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Dans son mémoire, N. Cordier examine d'abord les dispositions légales attaquées. Elle résume ensuite le processus mis en place par ces dispositions. Elle précise alors le cas d'espèce et en vient enfin au point IV « En droit » dans lequel elle rappelle la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative au principe de l'égalité des Belges devant la loi et applique cette jurisprudence au cas d'espèce.

Elle précise à cet égard que, selon elle, les dispositions attaquées créent une discrimination entre les praticiens de l'art dentaire, discrimination qui présente le triple défaut de « se réaliser de manière arbitraire, au hasard et d'évoluer le cas échéant sur les mêmes bases; de ne présenter aucune justification objective et raisonnable et de constituer un moyen disproportionné par rapport au but à atteindre ».

N. Cordier développe ces différents points.

Concernant tout d'abord la discrimination, elle estime que les dispositions attaquées créent une discrimination entre, d'une part, les praticiens de l'art dentaire établis dans les arrondissements où un accord entre en vigueur et ayant refusé d'adhérer à cet accord, praticiens qui restent libres de fixer eux-mêmes leurs honoraires et ne peuvent subir de ce fait aucune sanction et, d'autre part, les praticiens, établis dans les arrondissements où le même accord n'a pu entrer en vigueur, qui ont refusé d'y adhérer mais qui sont tenus de respecter les tarifs de l'accord à peine de lourdes sanctions.

Elle estime que ces dispositions créent aussi une discrimination entre, d'une part, les patients des arrondissements où les honoraires restent fixés librement, qui peuvent toujours avoir accès à des soins de santé de haut niveau et, d'autre part, les patients des autres arrondissements, qui ne peuvent plus exiger que des soins standardisés pour correspondre aux honoraires plafonnés que les praticiens restent en droit de leur demander.

Le système mis en place crée ainsi, selon la partie, une inégalité entre les praticiens dans l'exercice de leur liberté d'adhérer ou non aux accords dento-mutualistes et corrélativement une inégalité entre les patients de ces dentistes dans l'exercice de leur liberté du choix des soins offerts.

N. Cordier précise aussi qu'il y a encore une inégalité au second degré qui est créée dans le chef des praticiens : « ceux des arrondissements où les refus d'adhésion ont excédé la limite de 40 % étant amenés à se concerter pour obtenir des retraits ramenant la somme des refus en deçà de ce chiffre et ceux des autres arrondissements n'ayant plus à craindre de modification de la solution figée au trentième jour de la publication de l'accord ».

N. Cordier précise ensuite que cette discrimination est arbitraire et constitue le fruit du hasard. « C'est le nombre des refus individuels d'adhésion à un accord notifié dans le délai prévu qui détermine la répartition entre les régions à honoraires et les régions à tarifs imposés ». Selon N. Cordier, si une loi peut créer une différence de traitement, elle ne peut par contre abandonner la formation des catégories qu'elle a créées au hasard en livrant les citoyens à une insécurité juridique qui est toute à l'opposé de ce qu'a voulu le Constituant, la sécurité juridique étant en effet la valeur fondamentale que le principe de l'égalité devant la loi tend à protéger.

N. Cordier estime que le défaut du système est encore amplifié par la possibilité que les textes confèrent à la Commission compétente de recevoir des retraits de refus d'adhésion qui peuvent modifier les situations initialement créées, également au hasard.

N. Cordier estime qu'il n'y a pas de justification objective et raisonnable à la distinction ainsi créée. Elle admet que la justification apparente de la discrimination attaquée est d'assurer l'accès aux soins dentaires tarifés sous le contrôle des organismes assureurs aux bénéficiaires des régions où le nombre de praticiens adhérents paraît trop faible pour le garantir. Mais elle estime que l'objectivité de cette justification doit s'apprécier par rapport à l'ensemble du système dans lequel s'inscrit la discrimination attaquée et que ce système reste, dans toutes ces dispositions sauf celles attaquées ici, respectueux du caractère libéral de la pratique de l'art dentaire. Elle estime que créer une entorse à ce système fait naître une discrimination déraisonnable.

Elle estime enfin qu'il y a une disproportion par rapport au but à atteindre et que cette proportion doit s'examiner non pas par rapport aux données acquises à l'époque où la disposition a été prise mais en fonction de celles qui existent au moment où elles sont appliquées. N. Cordier fait valoir à cet égard que la situation a beaucoup évolué parce que le nombre de licenciés en sciences dentaires s'est considérablement accru, de sorte qu'il est « absolument abusif de considérer qu'un refus d'adhésion à un accord dento-mutualiste, excédât-il 40 %, met encore en péril la faculté des bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité de trouver dans leur région des dentistes respectant les tarifs de cet accord. N. Cordier conclut qu'il est flagrant « que la discrimination dont sont victimes les praticiens des régions visées par les dispositions attaquées par rapport à ceux des autres constitue un moyen devenu tout à fait disproportionné d'assurer la sécurité tarifaire aux bénéficiaires ».

A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle la procédure, présente et commente le système prévu à l'article 34 de la loi du 9 août 1963 et rappelle la portée des articles 6 et 6*bis* de la Constitution. Dans un point 4 enfin, il précise que l'article 34 de la loi du 9 août 1963 répond aux critères fixés par la Cour d'arbitrage pour qu'une différence de traitement établie par le législateur ne soit pas arbitraire.

Le Conseil des ministres développe à cet égard trois points.

Tout d'abord, selon lui, la distinction repose sur un critère objectif et raisonnable. « En effet, loin de dépendre de l'appréciation arbitraire de l'autorité administrative, (elle) résulte de la volonté des dispensateurs de soins eux-mêmes qui sont à l'origine des situations juridiques qui leur sont imposées en cette matière, puisqu'ils sont libres d'adhérer ou non aux termes des accords conclus au plan national et que c'est précisément en fonction de ce pourcentage d'adhésion qu'un arrêté royal s'applique ou non dans une région ». Le Conseil des ministres ajoute que l'article 34 s'adresse à un nombre indéterminé de destinataires puisqu'il est impossible de prévoir dans quelles régions le pourcentage de refus dépassera 40 % et que, de plus, ce pourcentage peut varier au fil des mois.

Le Conseil des ministres estime ensuite que la distinction a un rapport avec le but poursuivi, les effets de la mesure critiquée et la nature des principes en cause. Il fait valoir « qu'en matière de médecine sociale et de protection du malade, le législateur a le devoir, d'une part, de favoriser la qualité des soins médicaux et, d'autre part, de protéger le malade contre des honoraires excessifs et contre les abus éventuels qui peuvent être faits de l'assurance maladie ». Il estime que c'est cet intérêt qui a ici été poursuivi par le législateur. Le Conseil des ministres fait valoir que le législateur a également recherché à préserver la liberté de négociation et, dans une certaine mesure, la liberté des honoraires et que pour réaliser cet objectif, le législateur ne pouvait qu'établir la distinction critiquée.

Le Conseil des ministres fait enfin valoir qu'il y a un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé. Dans une région engagée, le bénéficiaire de soins de santé pourra sans problème trouver un dentiste de son choix qui respecte les tarifs convenus. Par contre, dans une région non engagée, le choix est beaucoup plus difficile et il en résulte que les dentistes non engagés peuvent se voir contraints par arrêté royal de pratiquer les tarifs de l'accord dans le but de protéger l'assuré social.

Le Conseil des ministres estime que les dentistes placés dans la même situation sont donc traités de manière identique et que s'il n'y a pas une égalité absolue entre les dentistes ayant refusé l'accord dento-mutualiste, il y a une différence de traitement acceptable en fonction du but poursuivi.

Le Conseil des ministres remarque également que ceux qui mettent en cause la constitutionnalité de l'article 34 vont à contre-courant de la volonté de la grande majorité des dentistes puisque les représentants des dentistes siégeant à la Commission nationale dento-mutualiste ont marqué leur approbation au texte de l'accord.

A.3. Dans son mémoire en réponse, N. Cordier répond aux arguments invoqués par le Conseil des ministres.

Concernant le caractère objectif et raisonnable de la distinction, N. Cordier estime que la distinction, loin d'être le résultat de l'exercice d'une liberté, en est en réalité la stricte négation parce que c'est l'expression du refus d'adhésion qui engendre la soumission aux termes de ces accords.

Elle rappelle que la distinction qu'elle critique est celle qui distingue non pas les praticiens adhérents des praticiens non adhérents mais bien les praticiens non adhérents entre eux.

Concernant le rapport entre la mesure critiquée et le but poursuivi, elle estime qu'il ne semble pas appartenir à la Cour d'arbitrage de se pencher sur les contradictions que révèlent la limitation des honoraires et la qualité des soins ainsi que le volontariat des praticiens et le caractère négatif des adhésions mais que la Cour d'arbitrage devra admettre qu'il est excessif d'assujettir en bloc tous les praticiens d'un arrondissement déterminé sous prétexte que le nombre d'adhérents à un accord y est demeuré insuffisant. Elle estime qu'il suffirait d'imposer aux non-adhérents un engagement partiel, dont le principe est lui-même admis dans le cadre du volontariat ou qu'il suffirait d'imposer le respect des accords à tout bénéficiaire qui en fait expressément la demande.

Concernant le caractère raisonnable du rapport de proportionnalité, elle estime que le Conseil des ministres ne tient pas compte du rapport statistique qui existe actuellement entre la population et le nombre des dentistes installés.

Elle estime aussi que l'importance du nombre de dentistes favorables au système critiqué, relevée par le Conseil des ministres, est toute relative parce que ce n'est pas aux trois quarts mais en fait à la moitié des voix que les décisions se prennent au sein de la Commission nationale dento-mutualiste.

A.4. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres s'attache à réfuter un certain nombre d'affirmations de N. Cordier.

Concernant la création d'une discrimination, le Conseil des ministres rappelle le but du législateur et fait valoir que la comparaison qui consiste à mettre en parallèle les praticiens de régions différentes ainsi que les patients de régions différentes ne tient pas compte de l'intention du législateur.

Le Conseil des ministres estime par ailleurs que l'allégation selon laquelle il y aurait des soins de haut niveau là où les honoraires restent fixés librement et des soins standardisés là où les honoraires sont plafonnés est une indication gratuite et peu respectueuse de la conscience professionnelle des dentistes.

Il fait aussi valoir que les dentistes peuvent s'engager à respecter l'accord pendant un minimum d'heures par semaine ou pendant les trois quarts de leurs activités professionnelles. Ce qui signifie que pendant certaines heures les honoraires peuvent être librement fixés.

Concernant la réalisation arbitraire de la discrimination, le Conseil des ministres rejette le raisonnement de la partie intervenante pour les raisons suivantes :

1) la loi fixe des règles de calcul précises, de sorte que la différence de traitement ne résulte pas d'un jeu de hasard;

2) c'est justement s'il était possible de prévoir quelles sont les régions conventionnées et quelles sont celles à tarifs imposés qu'il y aurait une discrimination de la part du législateur: le législateur a fixé des règles de calcul objectives;

3) l'objectif poursuivi par le législateur - la protection sociale des bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité - a pour corollaire une limitation de la liberté des dentistes de négocier et de fixer leurs honoraires.

Le Conseil des ministres fait enfin observer sur le caractère déraisonnable de la prétendue discrimination que la partie requérante ne parvient pas à prouver ce qu'elle avance. Il estime aussi que cette partie semble attacher beaucoup d'importance au chiffre de 40 % alors que le nombre de refus peut très bien dépasser largement ce chiffre.

Il fait valoir qu'en tout cas les patients gardent un intérêt à avoir dans leur région une majorité de dentistes tenus par les tarifs conventionnels.

Il rappelle enfin que ces tarifs n'ont rien à voir avec des aumônes.

- B -

B.1. Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de contrôler l'article 34 de la loi du 9 août 1963 sans tenir compte des modifications qui lui ont été apportées par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1990.

L'article 34, § 1er, de la loi du 9 août 1963 prévoit que les rapports entre les organisations professionnelles représentatives du corps médical et des praticiens de l'art dentaire et les organismes assureurs sont régis par des accords. L'article 34, § 2, est relatif au mode de négociation de ces accords.

L'article 34, § 3, dispose :

« (...) Ces accords entrent en vigueur dans une région déterminée quarante-cinq jours après leur publication au «*Moniteur belge* », sauf si plus de 40 p.c. des médecins ou des praticiens de l'art dentaire ont notifié, par lettre recommandée à la poste, leur refus d'adhésion aux termes desdits accords. En outre, pour que dans chaque région, les accords puissent entrer en vigueur, pas plus de 50 p.c. des médecins de médecine générale, ni plus de 50 p.c. des médecins spécialistes, ne peuvent avoir refusé d'y adhérer. (...)

Toutefois, si la commission compétente reçoit les lettres recommandées à la poste qui ont été envoyées après l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours et qui tendent au retrait d'un refus d'adhésion antérieurement notifié, cette commission constate que l'accord entre en vigueur dans une région déterminée, pour autant qu'à la suite de ces lettres, les pourcentages de refus d'adhésion n'y dépassent plus un des pourcentages prévus à l'alinéa 2.

Dans le cas où, conformément aux clauses d'un accord, certains médecins ou praticiens de l'art dentaire notifient leur refus de le respecter plus longtemps, la commission compétente constate, le cas échéant, que l'accord cesse d'être d'application dès que ces nouveaux refus ont pour conséquence de porter les pourcentages des refus d'adhésion pour une région déterminée au-delà des pourcentages prévus à l'alinéa 2.

Les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui n'ont pas notifié un refus d'adhésion aux accords, sont réputés d'office avoir adhéré à ces accords pour leur activité professionnelle complète, sauf s'ils ont, dans les délais et suivant les modalités à déterminer par le Roi, communiqué à la commission compétente les conditions de temps et de lieu dans lesquelles, conformément aux clauses des accords, ils appliqueront les montants des honoraires qui y sont fixés. »

L'article 34, § 7, dispose :

« Les accords, conclus au sein des commissions visées au § 2, fixent notamment les honoraires qui sont respectés vis-à-vis des bénéficiaires de l'assurance par les médecins et les praticiens de l'art dentaire, qui sont réputés avoir adhéré aux accords.

Ils fixent les conditions de temps, de lieux et d'exigences particulières ou de situation économique des bénéficiaires dans lesquelles ces honoraires peuvent être dépassés. Ces honoraires sont déterminés par la fixation de facteurs de multiplication à appliquer aux valeurs relatives, visées à l'article 24, étant entendu que le médecin ou le praticien de l'art dentaire détermine librement ses honoraires pour les prestations qui ne seraient pas reprises dans la nomenclature.

En ce qui concerne les visites ou prestations à domicile, les accords fixent pour les frais de déplacement le montant forfaitaire que les médecins ou les praticiens de l'art dentaire réclament aux bénéficiaires : ils peuvent contenir des clauses prévoyant des modalités particulières applicables dans une région déterminée, éventuellement sur proposition d'une Commission médico- ou dento-mutualiste régionale ou des délégués régionaux des organisations professionnelles représentatives du corps médical ou des praticiens de l'art dentaire et des organismes assureurs. Ce montant forfaitaire peut être différent suivant les régions. Des forfaits différents peuvent éventuellement être prévus à l'intérieur d'une même région afin de rencontrer des situations particulières.

Pour les cas où un médecin spécialiste ou un praticien de l'art dentaire est appelé en consultation au domicile du malade par le médecin traitant, l'accord peut fixer une indemnité kilométrique de déplacement.

Les accords peuvent prévoir une intervention de l'assurance maladie-invalidité (secteur de soins de santé) dans les frais d'organisation de cours de formation complémentaire en faveur des médecins. »

L'article 34, § 13, dispose :

« Si, à la date de l'expiration d'un accord visé au § 2, un nouvel accord n'a pas été conclu, ou si un nouvel accord ne peut entrer ou demeurer en vigueur dans toutes les régions du pays, le Roi peut, sur proposition ou après avis motivé du comité de gestion du service des soins de santé, prendre, pour tout le pays ou pour certaines régions, pour toutes ou pour certaines prestations et pour toutes ou pour certaines catégories de bénéficiaires, des mesures en exécution de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Lorsque ces mesures sont prises et qu'elles se réfèrent, pour la fixation des honoraires, au tarif des accords, les dispositions des accords sont appliquées aux médecins et aux praticiens de l'art dentaire qui, dans ces régions, n'ont pas, dans le délai prévu au § 3, notifié leur refus d'adhésion aux termes desdits accords; dans ce cas, les mesures prises en vertu de l'alinéa 1er ne leur sont pas appliquées. (...) »

Cet article doit être rapproché de l'article 52 de la loi du 14 février 1961 qui prévoit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 62 et à défaut d'accords ou d'engagements approuvés par le ministre de la Prévoyance sociale, le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, fixer les tarifs maxima d'honoraires et de prix pour les soins de santé et les fournitures visés par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire.

Les personnes autorisées à fournir des prestations visées par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire et les établissements de soins qui ne respectent pas les accords, engagements ou tarifs visés à l'alinéa 1er, sont passibles des sanctions prévues à l'article 44. »

B.2. Il résulte des §§ 3, 7 et 13 de l'article 34 de la loi du 9 août 1963 que les médecins et les praticiens de l'art dentaire qui ont notifié leur refus de respecter un accord sont traités différemment selon qu'ils exercent leur profession dans une région où un accord est ou non entré en vigueur. Dans le premier cas, ils sont libres de fixer leurs honoraires; dans le second, ils peuvent être contraints, par arrêté royal, de respecter des tarifs maxima d'honoraires.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Par la disposition en cause, le législateur a poursuivi un objectif de santé publique : assurer l'accès aux soins de santé sur une base d'égalité, assurer le libre choix effectif du praticien aux malades et en particulier aux assurés sociaux, assurer un fonctionnement efficace de l'assurance maladie-invalidité. Il s'est efforcé de concilier cet objectif avec le souci de respecter la liberté des praticiens en prévoyant une procédure de négociation, une procédure d'engagement et en leur laissant une relative liberté de fixer leurs honoraires.

B.5. La Cour considère que le législateur pouvait, sans méconnaître les règles de l'égalité et de la non-discrimination, estimer que les objectifs poursuivis se concilient tant que, dans une région déterminée, au moins 60 % des médecins et praticiens n'ont pas refusé d'adhérer aux accords. Il pouvait également décider que, lorsque dans une région déterminée cette proportion de 60 % n'est pas atteinte, le souci de protection du malade doit pouvoir l'emporter sur la liberté de fixer des honoraires. En prévoyant que le Roi peut fixer des tarifs maxima d'honoraires dans une région où le taux d'adhésion des praticiens est inférieur à 60 %, le législateur a pris une mesure qui peut se justifier objectivement et raisonnablement au regard du but poursuivi. C'est au Roi qu'il appartiendra de déterminer quand et dans quelle mesure les objectifs de la loi justifient une mesure coercitive dans une région déterminée, en prenant en considération la

situation concrète de cette région. Il reviendra aux autorités juridictionnelles chargées de contrôler la légalité des actes administratifs de vérifier si les mesures prises par le Roi sont conformes aux règles de l'égalité et de la non-discrimination.

B.6. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes dès lors que la mesure prise permet d'atteindre le but poursuivi et n'apparaît pas disproportionnée à ce but.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit que l'article 34, § 3, § 7 et § 13, de la loi du 9 août 1963 ne viole pas l'article 6 de la Constitution en tant qu'il autorise le Roi à soumettre les praticiens de l'art dentaire ayant refusé d'adhérer à un accord national dento-mutualiste conclu en application de l'article 34, § 2, de la loi du 9 août 1963 à des régimes différents en ce qui concerne les honoraires qu'ils peuvent réclamer aux bénéficiaires de l'assurance maladie-invalidité selon que ces praticiens exercent leur art dans une région pour laquelle l'accord national est ou n'est pas entré en vigueur.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 mars 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior